

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f.	-	-
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. -		-	20.000f.	40.000f
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays Prix du numéro Année courante 600 f		-	23.000f	46.000f
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé 900 f		-	Année ant. 700f.	-
				Par la poste	-
					La ligne 1.000 francs
					Chaque annonce répétée... Moitié prix
					(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
					Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

2025	
03 septembre	.Loi n° 2025-12 portant création de l'Office national de Lutte contre la Corruption (OFNAC)1219
03 septembre	.Loi n° 2025-13 relative à la déclaration de patrimoine1226
04 septembre	.Loi n° 2025-14 portant statut et protection des lanceurs d'alerte1231
04 septembre	.Loi n° 2025-15 relative à l'Accès à l'Information1235

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

Loi n° 2025-12 du 03 septembre 2025 portant création de l'Office national de Lutte contre la Corruption (OFNAC)

EXPOSE DES MOTIFS

La corruption constitue un frein à la croissance économique et décourage l'investissement national et étranger. Elle réduit les ressources nécessaires au développement et menace les fondements même de l'État de droit.

Au demeurant, le Sénégal s'est résolument engagé dans la lutte contre la corruption en ratifiant la Convention des Nations Unies contre la corruption, adoptée à Mérida (Mexique) le 31 octobre 2003 ainsi que la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, adoptée à Maputo (Mozambique) le 11 juillet 2003.

Le Sénégal est également signataire du Protocole additionnel de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sur la démocratie et la bonne gouvernance, adopté à Dakar le 21 décembre 2001, ainsi que d'autres instruments internationaux en lien avec la lutte contre la criminalité économique et financière.

Pour transposer dans son droit interne les normes internationales de prévention et de lutte contre la corruption, l'Etat a érigé la bonne gouvernance et la transparence en principes à valeur constitutionnelle et en a tiré les conséquences sur le plan de la réorganisation institutionnelle.

A la faveur de la rationalisation des institutions, des innovations structurelles dans la lutte contre la corruption ont été apportées. Parmi celles-ci, figurent :

- la dissolution de l'Office national de Lutte contre la Fraude et la Corruption et son remplacement par un autre organe doté du même acronyme (OFNAC) ;

- l'exclusion des missions d'audit et de lutte contre la fraude des attributions de l'OFNAC. La fraude, en tant qu'infraction autonome, n'est pas consacrée dans le dispositif répressif. Au surplus, la fraude fiscale, douanière ou bancaire relève respectivement des administrations fiscale, douanière et bancaire. Les missions d'audit sont dévolues principalement aux organes de contrôle notamment la Cour des Comptes et l'Inspection générale d'Etat (IGE). Toutefois, l'OFNAC peut, dans le cadre de ses investigations, requérir le concours des experts agréés ;

- la systématisation de la procédure d'appel à candidatures pour la nomination de tous les membres de l'OFNAC ;

- la suppression de certaines dispositions de la loi n° 2024-06 du 09 février 2024 qui remettent en cause des principes juridiques fondamentaux de la procédure pénale et de la séparation des pouvoirs, la garde à vue notamment. Ainsi, l'OFNAC ne pourra plus empiéter dans les compétences des organes habilités à ordonner une garde à vue ;

- la libre publication des rapports des corps et institutions de contrôle, de vérification et d'inspection ;

- la révision des conditions d'assujettissement à la déclaration de patrimoine ;

- la limitation à trois (03) ans de la durée du mandat de la moitié des premiers membres nommés en vue d'assurer la bonne continuité du service par la préservation de la mémoire de l'OFNAC au titre des dispositions transitoires.

Toutes ces innovations nécessitent la mise en place d'un Office national de lutte contre la Corruption, en abrégé « OFNAC », qui entend traduire en actes, la nouvelle politique de redevabilité et de lutte contre la corruption.

Le présent projet de loi est ainsi structuré :

- Chapitre premier. - Création-Siège-Objet-Statut-Compétence ;
- Chapitre II. - Ressources humaines ;
- Chapitre III. - Organisation et fonctionnement ;
- Chapitre IV. - Missions ;
- Chapitre V. - Modalités d'exécution des missions ;
- Chapitre VI. - Ressources financières ;
- Chapitre VII. - Dispositions finales.

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du lundi 25 août 2025 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre premier. - *Dispositions générales*

Section 1. - *Création-Siège*

Article premier. - Il est créé une autorité administrative indépendante dénommée Office national de Lutte contre la Corruption, en abrégé « OFNAC ».

L'OFNAC est rattaché à la Présidence de la République.

Art. 2. - Le siège de l'OFNAC est à Dakar. Il peut être transféré dans toute autre localité du Sénégal.

Des bureaux ou points focaux peuvent être installés dans des localités du pays par décision de son Président, après avis de l'Assemblée des membres siégeant en formation plénière.

L'OFNAC peut, en outre, disposer de correspondants au sein des départements ministériels et des autres organismes publics et parapublics. Les modalités de désignation de ces correspondants sont fixées par décret.

Section 2. - *Objet-Statut-Compétence*

Art. 3. - L'OFNAC est l'un des organes de l'État en charge de :

1. prévenir la corruption au sens de l'article 6 de la Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC) ;

2. faire réprimer la corruption ainsi que les pratiques assimilées et les infractions connexes, en vue de promouvoir l'intégrité et la probité dans la gestion des affaires publiques et privées conformément aux instruments juridiques internationaux auxquels le Sénégal est partie ;

3. collecter, analyser et mettre à la disposition des autorités judiciaires chargées des poursuites les informations relatives à des faits de corruption, d'enrichissement illicite et de pratiques assimilées, commis par toute personne exerçant une fonction publique ou privée ;

4. recommander toutes réformes législatives, réglementaires ou institutionnelles, tendant à promouvoir la bonne gouvernance, y compris dans les transactions commerciales internationales ;

5. recevoir les réclamations des personnes physiques ou morales se rapportant à des faits de corruption, de pratiques assimilées ou d'infractions connexes ;

6. formuler, sur la demande des autorités administratives, des avis sur les mesures de prévention.

Art. 4. - L'OFNAC est une autorité administrative indépendante dotée de la personnalité juridique.

Art. 5. - Dans le cadre de l'exécution de ses missions, l'OFNAC peut :

1. entendre toute personne présumée avoir pris part à la commission de faits de corruption, d'enrichissement illicite et de pratiques assimilées et infractions connexes ;

2. recueillir tout témoignage, toute information, tout document utile, sans que le secret professionnel ne puisse lui être opposé ;

3. demander aux banques et établissements financiers tout renseignement, sans que le secret bancaire ne puisse lui être opposé ;

4. entretenir des relations de coopération avec les organismes nationaux et internationaux similaires intervenant dans le domaine de la lutte contre la corruption, l'enrichissement illicite et les pratiques assimilées et infractions connexes ;

5. participer aux rencontres internationales, y compris aux groupes d'examen ou mécanismes d'évaluation et aux réseaux de lutte contre la corruption.

Chapitre II. - Ressources humaines

Section 1. - Membres

Art. 6. - Les membres de l'OFNAC sont choisis parmi les magistrats hors hiérarchie en activité, les agents de l'administration de la hiérarchie A1 ou assimilée, en activité, avec au moins dix (10) ans d'ancienneté, les enseignants-chercheurs de Rang A avec au moins dix (10) ans d'ancienneté, les membres de la société civile et du secteur privé titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau master ou équivalent ayant accumulé une expérience de dix (10) ans au minimum dont cinq (05) ans dans un poste de responsabilité au sein ou en dehors d'une organisation au Sénégal ou à l'étranger.

Les membres sont choisis parmi les personnalités de nationalité sénégalaise connues pour leur probité morale et intellectuelle et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Art. 7. - Les membres de l'OFNAC sont au nombre de douze (12), dont un Président et un Vice-Président.

Art. 8. - Ils sont nommés par décret, à l'issue d'une procédure d'appel à candidatures dont les modalités sont fixées par arrêté du Ministre en charge de la Justice.

Art. 9. - La durée du mandat des membres de l'OFNAC est de cinq (05) années, non renouvelable.

1. Le point de départ de la durée du mandat est la date de prestation de serment.

2. La prestation de serment doit intervenir dans les trente (30) jours au plus à partir de la date de l'acte de nomination.

3. Le mandat expire au cinquième (5^e) anniversaire de la date de la prestation de serment.

4. Avant son expiration, le mandat peut prendre fin ou être interrompu pour cause de :

- a) démission ;
- b) décès ;
- c) faute lourde ou empêchement définitif de l'intéressé dûment constatés par la majorité des membres sur le rapport du Président ;
- d) condamnation définitive à une peine d'interdiction d'exercer un emploi public ou toute autre peine entraînant une déchéance.

Art. 10. - Il y a vacance lorsque le mandat, arrivé à son terme, est expiré, ou en cas d'interruption, de fin prématurée du mandat, selon les critères indiqués au point 4.c) de l'article 9 de la présente loi.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent lorsque s'écoule plus d'un (01) mois entre la date de notification du décret de nomination et la date de prestation de serment du membre concerné.

Lorsque la vacance résulte de l'abrègement ou de l'interruption de la durée du mandat, les dispositions ci-après s'appliquent :

a) le successeur du membre démissionnaire, décédé ou définitivement empêché est nommé selon les formes, procédures et conditions de la première nomination ;

b) le successeur est nommé pour la période du mandat restant à courir.

A l'expiration de ce mandat de remplacement, le successeur peut être nommé pour un mandat de cinq (05) ans.

Art. 11. - Nul ne peut accomplir un acte en qualité de membre de l'OFNAC lorsque son mandat est expiré, abrégé ou interrompu pour cause de démission ou d'empêchement définitif, en l'absence de tout acte juridique autorisant ou justifiant son maintien en fonction.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent lorsque s'écoule plus d'un (01) mois entre la date de notification du décret de nomination et la date de prestation de serment du membre concerné.

Art. 12. - Les actes accomplis par tout membre dans les conditions visées à l'article précédent sont inexistantes et peuvent engager la responsabilité personnelle de son auteur.

Art. 13. - Les membres de l'OFNAC jouissent de l'indépendance nécessaire à l'exécution de leurs missions.

1. Dans l'exercice de leurs missions, les membres de l'OFNAC ne reçoivent d'instructions d'aucune autorité.

2. Il ne peut être mis fin, avant leur terme, aux fonctions du Président de l'OFNAC qu'en cas de décès, d'empêchement, de démission, de faute lourde ou de dissolution. L'empêchement du Président de l'OFNAC est constaté par un vote à l'unanimité des membres présents, sur le rapport du Vice-Président.

3. Il n'est mis fin, avant leur terme, aux fonctions des autres membres de l'OFNAC qu'en cas de démission, décès, faute lourde, absentéisme ou empêchement de l'intéressé dûment constatés par la majorité des membres sur le rapport du Président. La dissolution de l'OFNAC met également fin, avant leur terme, aux fonctions des membres.

4. Les membres de l'OFNAC ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés à l'occasion des avis, opinions qu'ils émettent ou pour les actes ou décisions qu'ils prennent dans l'exercice de leurs missions.

5. Pendant la durée de leurs fonctions, les enquêteurs de l'OFNAC ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés que pour les faits qualifiés de crime ou délit commis en dehors de l'exercice de leurs fonctions. Les crimes et délits couverts par l'immunité visés dans le présent article sont ceux commis dans le cadre de l'application des techniques d'enquêtes spéciales, notamment lors des opérations d'infiltration.

6. Avant leur entrée en fonction, les membres de l'OFNAC prêter devant la Cour d'Appel de Dakar, siégeant en audience solennelle, le serment dont la teneur suit: « *je jure solennellement de bien et fidèlement remplir la fonction de membre de l'OFNAC en toute indépendance et impartialité, de façon digne et loyale et de garder le secret des délibérations* ».

7. Les membres de l'OFNAC ne peuvent prendre part aux délibérations concernant toute personne morale ou physique avec laquelle ils ont ou ont eu une relation d'affaires, de parenté ou d'alliance jusqu'au second degré, un lien d'intérêts ou tout autre lien.

8. L'OFNAC peut se saisir d'office de tout fait de corruption ou de toute infraction de sa compétence dont elle a connaissance. Elle peut, en outre, être saisie par toute personne physique ou morale.

9. L'OFNAC publie des informations et rapports périodiques sur les risques de corruption au sein de l'administration publique.

10. L'OFNAC établit, en outre, chaque année un rapport d'activités qui comporte notamment les propositions de mesures tendant à prévenir les actes de corruption, pratiques assimilées et infractions connexes. Ce rapport est transmis au Président de la République.

11. Le Rapport d'activités annuel de l'OFNAC est rendu public par tous moyens appropriés par les soins de son Président.

Art. 14. - La rémunération, les indemnités et les avantages en nature du Président, du Vice-Président et des autres membres de l'OFNAC sont fixés par décret.

Art. 15. - Les membres ainsi que tout le personnel de l'OFNAC sont soumis à l'obligation de réserve et de discrétion. À ce titre, ils ne peuvent prendre, à titre personnel, aucune position publique pouvant discréditer l'OFNAC ou nuire à son fonctionnement.

Les membres de l'OFNAC sont également tenus au secret professionnel, même après la cessation de leurs fonctions.

Section 2. - Personnel

Art. 16. - Un secrétariat permanent est institué à l'OFNAC. Il est dirigé par un Secrétaire permanent choisi parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A1 ou assimilée. Le Secrétaire permanent est nommé par décret et placé sous l'autorité du Président de l'OFNAC.

Art. 17. - L'OFNAC dispose d'un personnel recruté conformément à la réglementation en vigueur, ou en position de détachement ou de mise à disposition.

Le personnel de l'OFNAC comprend, sans s'y limiter, des enquêteurs, des analystes et d'autres experts placés au niveau de ses départements ou autres structures.

Art. 18. - Pour l'exercice de ses missions, l'OFNAC peut obtenir le concours des services de l'État.

Art. 19. - L'OFNAC peut s'attacher les services de tout sachant, susceptible de lui apporter son concours.

Il peut également s'appuyer sur d'autres personnes, notamment les lanceurs d'alerte et toute autre personne physique ou morale capable d'apporter son concours à la bonne exécution des enquêtes et investigations.

Chapitre III. - Organisation et fonctionnement

Section 1. - Organisation

Art. 20. - L'OFNAC est structuré comme suit :

1. Le Président et son Cabinet ;
2. Le Vice-Président ;
3. L'Assemblée des membres ;
4. Le Secrétaire permanent ;
5. Les départements, comités, commissions et groupes de travail.

Art. 21. - Le Président exerce ses fonctions à titre permanent, à l'exclusion de toute autre activité personnelle publique ou privée. Il exerce les fonctions dévolues à tout chef de service.

Il établit l'ordre du jour des réunions, dirige les travaux et veille au bon fonctionnement de l'OFNAC.

Il signe tous les documents ainsi que les correspondances. Il représente l'OFNAC auprès des autorités et de ses partenaires. Il est employeur au sens du Code du Travail.

Le Vice-Président assiste le Président dans l'accomplissement de ses fonctions. Il assure également la suppléance en cas d'empêchement du Président.

Art. 22. - L'Assemblée des membres est l'organe délibérant de l'OFNAC.

Art. 23. - Les cadres et experts sont affectés dans les départements, comités, commissions et groupes de travail.

Section 2. - *Fonctionnement*

Art. 24. - Un décret fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de l'OFNAC dans le respect des principes ci-après :

1. les matières qui ne rentrent pas dans les compétences du Vice-Président doivent être mentionnées, lorsqu'il exerce la suppléance, en cas d'empêchement du Président ;

2. le Président de l'OFNAC donne, par écrit, au Vice-Président, délégation de signature et de pouvoir sur les matières ou questions de son choix. Le Président de l'OFNAC ne peut déléguer au Vice-Président la totalité de ses pouvoirs ;

3. à l'exception du Président et du Vice-Président, les membres, représentant au plus le tiers de l'effectif, peuvent être mobilisés comme chargés de programme de l'OFNAC. Les membres ainsi concernés participent aux réunions des assemblées des membres avec voix consultative, lorsque l'ordre du jour porte sur des questions entrant dans leurs compétences ;

4. l'assemblée des membres se réunit sur convocation du Président de l'OFNAC ou à la demande écrite du tiers (1/3) au moins de ses douze (12) membres ;

5. le Président de l'OFNAC est Président de droit de l'Assemblée des membres. En cas d'empêchement, il peut désigner le Vice-Président pour la présidence d'une réunion déterminée de l'Assemblée ;

6. selon la nature, les enjeux ou l'importance des questions à traiter, l'Assemblée de l'OFNAC se réunit en formation restreinte, réservée à certaines catégories de membres, en session plénière ouverte à tous les membres, ou en session publique ouverte à tous les agents, personnels administratifs, ainsi qu'au public ;

7. pour chaque formation de l'Assemblée, le Président peut autoriser l'audition d'experts ou de témoins ;

8. l'Assemblée des membres siège valablement si le quorum de six (06) membres au moins est atteint, dont le Président ou le Vice-Président ;

9. sauf dispositions expresses contraires prévues par d'autres textes en vigueur, l'Assemblée des membres adopte ses délibérations à la majorité simple des membres présents. En cas de partage, la voix du Président ou de son remplaçant est prépondérante ;

10. le vote du budget, ainsi que la décision de transmission des informations ou des dossiers à l'autorité judiciaire compétente se font obligatoirement en session plénière ;

11. le Président établit l'ordre du jour des réunions, dirige les travaux et veille au bon fonctionnement de l'OFNAC.

Chapitre IV. - *Missions*

Art. 25. - L'OFNAC est chargé d'accomplir les missions ci-après :

1. la prévention de la corruption, de l'enrichissement illicite, des pratiques assimilées ainsi que des infractions connexes ;

2. la détection, l'identification et les investigations en matière de lutte contre la corruption, l'enrichissement illicite ainsi que les pratiques assimilées et délits connexes ;

3. la coopération en matière de corruption, d'enrichissement illicite, de pratiques assimilées ainsi que d'infractions connexes ;

4. la proposition de toutes réformes législatives, réglementaires ou institutionnelles pour renforcer la lutte contre la corruption, l'enrichissement illicite, les pratiques assimilées ainsi que les infractions connexes.

Art. 26. - L'OFNAC vise l'atteinte des objectifs ci-après :

1. soutenir les initiatives de l'État relatives à l'élaboration des politiques publiques de prévention et de lutte contre la corruption, l'enrichissement illicite, les pratiques assimilées et les infractions connexes ;

2. mener des actions de sensibilisation dans le secteur public sur le mode de recrutement des fonctionnaires et leur système de rémunération ;

3. développer des programmes de formation et prendre des mesures pour éradiquer les conflits d'intérêt ;

4. identifier et soutenir, dans le secteur privé, les mesures notamment celles visant à réformer le système de gestion financière et comptable, en vue d'assurer une plus grande transparence dans le développement et la promotion de la gouvernance d'entreprise ;

5. élaborer ou proposer l'élaboration de codes de conduite des agents publics prenant en compte les spécificités de chaque secteur aux fins d'encadrer l'activité de chaque agent, et d'améliorer la performance et l'efficacité du service public ;

6. analyser les textes régissant les marchés publics pour identifier les types de corruption spécifiques à ce secteur ;

7. entreprendre des actions de sensibilisation pour l'appropriation par les citoyens des textes sur l'information des citoyens ;

8. associer la société civile et les acteurs non étatiques aux actions de sensibilisation et de prévention de la corruption, l'enrichissement illicite, les pratiques assimilées et les infractions connexes ;

9. mener certaines actions conjointes avec l'organisme national chargé de la prévention et de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et avec tout autre organisme ayant des missions similaires.

Art. 27. - L'OFNAC assiste les autorités judiciaires dans la détection et la répression de la corruption, l'enrichissement illicite, les pratiques assimilées et les infractions connexes. Cette assistance consiste à détecter, rassembler et à transmettre à l'autorité judiciaire compétente les preuves des infractions portant notamment sur :

1. la corruption de fonctionnaires et autres agents publics ;
2. la corruption d'agents publics étrangers et des fonctionnaires d'organisations internationales se trouvant sur le territoire national ;
3. les détournements, escroqueries et soustractions portant sur des deniers publics ;
4. l'abus des biens sociaux par des agents publics ;
5. le trafic d'influence ;
6. l'abus de fonction ;
7. l'enrichissement illicite ;
8. la corruption dans le secteur privé ;
9. le blanchiment de capitaux, notamment avec le produit du crime ;
10. le recel ;
11. l'entrave au bon fonctionnement de la justice ;
12. le gel administratif et la saisie des biens en rapport avec les infractions de corruption, d'enrichissement illicite, de pratiques assimilées et d'autres crimes économiques et financiers.

L'OFNAC est le point focal du Mécanisme d'Examen mutuel de la Convention des Nations Unies contre la Corruption et du Mécanisme d'Evaluation de la Convention de l'Union africaine sur la Prévention et la Lutte contre la Corruption.

Art. 28. - La coopération pour l'atteinte des objectifs de la répression de la corruption se réalise à travers notamment :

1. la coopération avec les services de détection et de répression ;
2. la coopération entre les autorités nationales ;
3. la coopération internationale.

Chapitre V. - Modalités d'intervention de l'OFNAC

Section 1. - Mesures de prévention

Art. 29. - En matière de prévention, sans que la liste ne soit limitative, l'OFNAC prend les initiatives ci-après :

1. mener des activités d'information, d'éducation et de communication sur la lutte contre la corruption, l'enrichissement illicite, les pratiques assimilées et les infractions connexes ;
2. recommander toutes les réformes législatives, réglementaires ou institutionnelles, visant à promouvoir la bonne gouvernance, y compris dans les transactions commerciales internationales ;
3. suivre l'exécution des recommandations adressées aux secteurs public et privé et en dresser le rapport ;
4. formuler des avis qui ne peuvent être divulgués sur les mesures de prévention, dans une démarche de veille et d'alerte ou à la demande des autorités administratives ;
5. recevoir les déclarations de patrimoine conformément aux dispositions de la loi sur la déclaration de patrimoine.

Art. 30. - Pour l'exécution de ses missions, l'OFNAC élabore un document stratégique contenant un plan d'actions décliné dans un cadre logique, faisant apparaître, pour une période déterminée, les objectifs et les résultats ou effets attendus, la planification et la hiérarchisation des activités à entreprendre, les indicateurs vérifiables de performance, ainsi que les mécanismes de suivi évaluation.

Section 2. - Modes de saisine

Art. 31. - L'OFNAC peut s'autosaisir.

Art. 32. - Il peut être saisi par les autorités publiques, privées, les partenaires techniques et financiers, la société civile, les organisations professionnelles et les autorités étrangères, sous réserve du respect des procédures en vigueur.

Art. 33. - Toute personne peut saisir l'OFNAC pour des faits de corruption, d'enrichissement illicite, de pratiques assimilées et d'infractions connexes dont elle a connaissance.

Art. 34. - L'OFNAC peut être informé par des dénonciateurs même anonymes.

Art. 35. - L'OFNAC peut être saisi suivant les modalités et conditions prévues pour les lanceurs d'alerte et prête-noms de biens, fonds ou d'avoirs criminels.

Art. 36. - Pour les infractions qui peuvent relever de la compétence d'organes distincts, l'OFNAC saisit l'autorité judiciaire compétente.

Lorsque l'OFNAC détecte des cas présumés de blanchiment d'argent, de financement de terrorisme ou de la prolifération des armes de destruction massive, il informe l'organe de renseignement financier.

Section 3. - *Pouvoirs d'investigation*

Art. 37. - Pour les infractions qui sont de sa compétence, l'OFNAC mène des investigations dans le respect du principe de la présomption d'innocence.

1. L'OFNAC dispose de pouvoirs d'investigation ci-après :

a) recevoir les réclamations des personnes physiques ou morales se rapportant aux faits de corruption et infractions connexes ou assimilées ;

b) recueillir auprès des administrations publiques ou privées, tout témoignage, toute information, tout document utile, sans que le secret professionnel ne lui soit opposable ;

c) demander aux banques, établissements financiers ou tout autre organisme financier, tout renseignement sans que le secret bancaire ou professionnel ne lui soit opposable.

2. Dans le cadre de ses investigations, l'OFNAC peut :

a) faire usage des techniques d'enquête spéciales, dans les conditions et formes prévues par les textes en vigueur ;

b) prendre des mesures de gel administratif ou de saisie de biens, de fonds ou d'autres ressources détenues, possédées ou contrôlées par toute personne physique ou morale contre laquelle existent des indices de commission des faits en relation avec les infractions de la compétence de l'OFNAC ;

c) se faire communiquer tout rapport contenant ces faits ;

d) proposer à l'autorité administrative compétente d'engager une procédure disciplinaire, contre tout fonctionnaire ou agent public sur qui pèsent des suspicions graves de l'une des infractions visées dans la présente loi. Si aucune suite n'est donnée à cette proposition dans les trois (03) mois, l'OFNAC en informe le Président de la République.

3. L'OFNAC emploie des enquêteurs dans les conditions ci-après :

a) les enquêteurs prêtent serment devant le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar en ces termes : « *je jure solennellement de bien et fidèlement remplir mes fonctions en toute impartialité, de façon digne et loyale et de garder le secret des enquêtes* » ;

b) les enquêteurs assermentés de l'OFNAC, sous la direction de son Président, ont compétence pour mener les enquêtes relatives aux infractions pénales de la compétence de l'OFNAC ;

c) les autres participants aux enquêtes peuvent être chargés, par le Président, de toute mission relative aux infractions de la compétence de l'OFNAC ;

d) sous la direction de son Président, les enquêteurs assermentés de l'OFNAC procèdent aux enquêtes et investigations requises. Dans le cas où les éléments recueillis sont constitutifs d'une des infractions entrant dans la compétence de l'OFNAC, son Président transmet le rapport d'enquête complet aux autorités judiciaires compétentes.

Art. 38. - Les investigations de l'OFNAC prennent fin lorsqu'il décide, soit de classer sans suite, soit de saisir les autorités judiciaires.

La décision de classer une affaire sans suite est prise par l'Assemblée des membres siégeant en formation restreinte sous la présidence du Président de l'OFNAC.

Art. 39. - Si les informations collectées et analysées à l'issue de ses investigations font présumer de l'existence de l'une des infractions visées dans la présente loi, l'Assemblée des membres de l'OFNAC, siégeant en formation plénière, décide de la transmission au Procureur de la République compétent d'un rapport accompagné des pièces du dossier.

Le Procureur qui reçoit un rapport de l'OFNAC, sauf médiation pénale ou complément d'enquête, saisit immédiatement le juge d'instruction ou la juridiction de jugement compétente.

Dans tous les cas, les décisions des autorités judiciaires sont, dans le mois de leur prononcé, portées, par le ministère public à la connaissance de l'OFNAC.

Section 4. - *Dispositions pénales*

Art. 40. - Constitue une entrave au fonctionnement de l'OFNAC :

1. le refus non justifié de répondre à une convocation ;

2. le refus de communiquer toute information ou tout document utile dûment réclamé dans le cadre de l'exécution de ses missions ;

3. l'intervention intempestive en faveur d'une personne objet d'enquête ou tout autre acte d'obstruction, de manipulation ou d'influence commis par un agent.

L'entrave au fonctionnement de l'OFNAC est punie des mêmes peines prévues par le Code pénal pour l'entrave à l'administration de la Justice.

Art. 41. - La prescription de l'action publique ainsi que celle des peines applicables aux infractions prévues par la présente loi est de sept (07) ans à compter de la découverte de l'infraction. Le délai de prescription est suspendu aussi longtemps que l'auteur est en fuite.

Chapitre VI. - *Ressources financières*

Art. 42. - Les ressources de l'OFNAC proviennent :

1. de la dotation budgétaire de l'État ;
2. de l'apport des partenaires techniques et financiers ;
3. de dons et legs ;
4. de toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Art. 43. - L'OFNAC élabore son budget et l'exécute conformément aux règles de la comptabilité publique. Toutefois, les modalités de gestion des fonds autres que ceux publics sont fixées par décret.

Art. 44. - Les crédits nécessaires au fonctionnement et à l'accomplissement de ses missions font l'objet d'une inscription autonome dans le budget général. Ils sont autorisés dans le cadre de la loi de finances.

Les crédits correspondants sont mis à la disposition de l'OFNAC dès le début de l'année financière.

Le Président de l'OFNAC est ordonnateur des crédits. Un comptable public est nommé par le Ministre chargé des Finances. Le budget de l'OFNAC est rendu exécutoire dès son adoption par l'Assemblée des membres.

Art. 45. - Pour le premier mandat des membres de l'OFNAC, six d'entre eux dont le Président et le Vice-président sont nommés pour un mandat complet de cinq (05) années.

La durée du mandat initial des six autres membres est de trois (03) années.

Pour les mandats qui suivent, les membres sont nommés pour cinq (05) années conformément à l'article 9 de la présente loi.

Chapitre VII. - *Dispositions transitoires et finales*

Art. 46. - A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, toutes les affaires, notamment les documents, informations et tous supports, ainsi que celles pendantes à l'Office national de lutte contre la Fraude et la Corruption (OFNAC) sont transférées à l'Office national de lutte contre la Corruption (OFNAC).

Tout le patrimoine de l'OFNAC est reversé à l'OFNAC qui en devient propriétaire.

Le personnel de l'Office national de lutte contre la Fraude et la Corruption (OFNAC) est reversé à l'Office national de lutte contre la Corruption (OFNAC).

Art. 47. - La présente loi abroge la loi n° 2012-30 du 28 décembre 2012 et celle n° 2024-06 du 09 février 2024.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 03 septembre 2025.

Par le Président de la République

Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre

Ousmane SONKO

Loi n° 2025-13 du 03 septembre 2025 relative à la déclaration de patrimoine

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'exercice de hautes fonctions publiques s'accompagne d'un devoir de responsabilité, de probité et d'intégrité, excluant toute dynamique d'accapement des ressources publiques.

Par conséquent, le Sénégal a adopté la loi n° 2012-22 du 27 décembre 2012 portant Code de Transparence dans la gestion des finances publiques. Il s'agit de la transposition interne de la directive n° 1/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009, portant Code de Transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA. Le texte adopté prévoit, en son article 7.1, une loi spécifique qui organise la déclaration de patrimoine à laquelle seront assujettis les détenteurs de l'autorité publique, les élus et hauts fonctionnaires, participant à la gestion des ressources de la collectivité.

La transposition du Code de Transparence de l'UEMOA avait conduit à l'adoption de la loi n° 2014-17 du 02 avril 2014, relative à la déclaration de patrimoine. Le mécanisme institué par cette loi vise, d'une part, à prévenir tout risque d'enrichissement illicite de titulaires de hautes fonctions et, d'autre part, à satisfaire à la demande légitime d'information des citoyens sur la situation et le comportement des dirigeants publics dans un contexte de transparence. Par la suite, a été promulguée la loi n° 2024-07 du 09 février 2024 modifiant et comblant les lacunes de la loi n° 2014-17 du 02 avril 2014, relative à la déclaration de patrimoine.

Toutefois, il est nécessaire de modifier cette loi pour, au moins, deux raisons.

En premier lieu, la mise en œuvre de l'Agenda national "Sénégal 2050" induit un changement du référentiel des politiques de développement. Ce nouveau référentiel prône la transparence dans la mise en œuvre des politiques publiques. En effet, en matière de lutte contre la corruption, l'obligation de transparence sous-tend la volonté du Président de la République d'autoriser la publication des rapports de tous les corps de contrôle.

Le statut et les obligations de certains assujettis ont été modifiés dans le sens d'élargir le périmètre d'application de la loi, notamment pour les personnels en charge de l'exécution de budgets dont le critère financier d'assujettissement passe d'un (01) milliard à cinq-cents (500) millions de francs CFA. Cette modification a pour vocation de mieux protéger les deniers publics. En sus, les individus détenteurs de certains emplois qui les exposent au risque de corruption doivent également se soumettre à l'obligation de déclaration de patrimoine, conformément à la loi.

Il s'agit, notamment :

- des chefs de Cour, de tribunaux, de parquet ainsi que du Doyen des juges d'instruction et des présidents de chambres ;

- des membres des corps et organes civils, militaires et paramilitaires de contrôle, d'inspection, de vérification, d'audit, d'enquête et d'investigation ;

- de tous les directeurs et chefs de service intervenant dans le secteur des mines, des carrières et des hydrocarbures.

En second lieu, la déclaration de patrimoine était conçue, en 2014, comme un instrument de lutte contre l'enrichissement illicite. Le but escompté était de vérifier si les assujettis s'étaient enrichis illégalement lorsqu'ils exerçaient comme agents publics ; ce qui pouvait être présumé en cas de variations importantes de leur patrimoine au moment de la cessation de leurs activités. La nouvelle approche de la gouvernance consiste à considérer que la déclaration de patrimoine doit nécessairement constituer un instrument de lutte contre la corruption, au-delà de l'enrichissement illicite. A titre d'illustration, certaines variations de patrimoine peuvent ne pas être des indicateurs de la présomption d'enrichissement illicite, mais renseigner sur le caractère illicite de certains recels, prête noms ou alerter sur de possibles situations de conflits d'intérêts.

L'identification rigoureuse et la mise à jour du fichier des assujettis constituent des conditions indispensables à l'efficacité de ce mécanisme. La présente loi encadre cette opération en s'appuyant notamment sur :

1. le décret de répartition des services de l'État ;
2. les actes de nomination à des fonctions ou emplois en rapport avec la gestion des deniers publics ;
3. le décret portant nomination des membres du Gouvernement, la loi de finances initiale, la loi de finances rectificative et la loi de règlement ;
4. la mise à jour annuelle, à l'issue du vote de la loi de finances, de la liste des fonctions, emplois ou organismes dont les responsables ont le statut d'assujettis ;
5. la mise à jour de la liste nominative des assujettis et éventuellement sa publication, à la discrétion de l'OFNAC.

Une annexe, faisant partie intégrante de la présente loi, contient la liste actualisée des fonctions, emplois et organismes dont les responsables ont le statut d'assujettis à la déclaration de patrimoine.

La présente loi est ainsi structurée :

- Chapitre I : modalités de la déclaration de patrimoine
- Chapitre II : personnes assujetties
- Chapitre III : dépôt de la déclaration de patrimoine
- Chapitre IV : contrôle de la vérification, de la délivrance de quitus et de la conservation de la déclaration de patrimoine
- Chapitre V : sanctions
- Chapitre VI : dispositions transitoires et finales.

Telle est l'économie de la présente loi.

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du lundi 25 août 2025 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre premier. - *Modalités de la déclaration de patrimoine*

Article premier. - Les personnes mentionnées à l'article 2 de la présente loi doivent, dans les trois (03) mois qui suivent leur nomination ou leur élection, formuler une déclaration certifiée sur l'honneur, exacte et sincère de leur situation patrimoniale concernant notamment leurs biens propres ainsi que, éventuellement, ceux de la communauté ou les biens réputés indivis au sens du Code de la Famille. Ces biens sont estimés à la date du fait générateur de la déclaration, comme en matière de droit de mutation à titre gratuit.

La même obligation est applicable dans les trois (03) mois qui suivent la cessation des fonctions, pour cause autre que le décès.

Toutefois, aucune nouvelle déclaration n'est exigée de l'assujetti qui aura établi depuis moins de six (06) mois, une déclaration de sa situation patrimoniale dans les conditions prévues par la présente loi.

Chapitre II. - *Personnes assujetties*

Art. 2. - La déclaration de situation patrimoniale est faite par des personnes, soit en raison des fonctions, emplois ou responsabilités qu'elles exercent, soit en raison du niveau des opérations financières qu'elles effectuent.

La liste des assujettis à la déclaration de patrimoine est annexée à la présente loi ; elle en fait partie intégrante.

L'annexe visée à l'alinéa précédent du présent article est mise à jour, chaque année, à l'issue du vote de la loi de finances.

La liste nominative des personnes assujetties est transmise à l'OFNAC au plus tard le 31 janvier de chaque année, par les Ministres, Présidents d'Institutions ou toute autre autorité compétente.

Chapitre III. - *Dépôt de la déclaration de patrimoine*

Art. 3. - Les assujettis déposent leur déclaration de situation patrimoniale auprès de l'OFNAC, soit par voie électronique, soit par dépôt physique contre décharge, soit par courrier recommandé avec accusé de réception adressé au Président de ladite structure.

Art. 4. - La déclaration comporte toutes les informations relatives aux biens et actifs détenus par la personne concernée, directement ou indirectement, notamment les biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, tangibles ou non tangibles, fongibles ou non fongibles.

Les biens meubles au Sénégal et à l'étranger englobent, notamment :

1. les avoirs bancaires des comptes courants ou d'épargne, les valeurs en bourse, les actifs financiers et autres produits dérivés, les avoirs détenus sous forme de monnaie virtuelle, les actions dans les sociétés de commerce en général, les assurances-vie ;

2. les revenus liés à la fonction occupée ou provenant de toute autre source, les fonds de commerce, tous autres biens meubles dont la valeur unitaire excède vingt millions (20 000 000) francs CFA, à l'exception des articles ménagers et des effets personnels ;

3. les collections d'objets de valeur, les objets d'art, accompagnés de leur estimation en valeur, les bijoux et pierres précieuses de valeur supérieure à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA.

Les immeubles englobent :

1. les propriétés bâties au Sénégal ou à l'étranger avec description en annexe ;

2. les propriétés non bâties au Sénégal ou à l'étranger ;

3. les immeubles par destination au Sénégal ou à l'étranger.

Pour les propriétés mentionnées ci-dessus, le déclarant communique les adresses et les copies certifiées des titres authentiques.

Outre les éléments d'actif susvisés, le déclarant mentionne le passif de son patrimoine incluant les dettes hypothécaires, les dettes personnelles et tous autres engagements qu'il juge nécessaire de signaler.

Lorsque la consistance du patrimoine déclaré est sans rapport avec les revenus, le déclarant en justifie l'origine.

Art. 5. - L'OFNAC publie périodiquement la liste des assujettis ayant déclaré leur patrimoine ainsi que celle des assujettis défaillants par tout moyen approprié.

L'OFNAC rend compte, dans son rapport d'activités annuel, des diligences menées dans le cadre de la gestion des déclarations de patrimoine ainsi que des résultats obtenus.

Chapitre IV. - *Contrôle, vérification, délivrance de quitus et conservation de la déclaration de patrimoine*

Art. 6. - L'OFNAC assure le traitement des déclarations de patrimoine. À ce titre, il exerce :

- un contrôle sur la conformité des déclarations ;
- un contrôle sur l'exactitude, l'exhaustivité et la sincérité des déclarations ;
- un contrôle sur l'évolution du patrimoine des assujettis.

Art. 7. - Sauf cas de force majeure, l'inobservation de l'obligation de déclaration de sortie, après une mise en demeure de l'OFNAC, par exploit d'huissier ou tout autre moyen approprié, restée sans suite au bout d'un (01) mois, entraîne les mesures ci-après :

- la saisine immédiate de l'autorité judiciaire compétente pour suite à donner ;

- l'audit de la gestion de l'assujetti durant la période d'exercice des fonctions ayant nécessité la déclaration de son patrimoine.

L'audit susvisé est également effectué sur la gestion des personnes assujetties au sens de la présente loi et qui n'ont pas satisfait à l'obligation de déclaration d'entrée ou de sortie.

Art. 8. - Lorsqu'à l'occasion des vérifications effectuées sur les déclarations, l'OFNAC constate la violation des dispositions de l'article 15 ou une évolution injustifiée du patrimoine d'un assujetti, il élabore, après enquête, un rapport sur ces faits. Ce rapport, accompagné de toutes pièces utiles, est transmis au procureur ou à toute autre autorité judiciaire compétente.

Lorsqu'à l'occasion des mêmes vérifications, l'OFNAC décèle des indices ou faits présumés constitutifs d'infractions ou d'autres manquements aux lois et règlements, il en informe immédiatement l'autorité judiciaire ou administrative compétente.

Art. 9. - Lorsqu'à l'occasion des vérifications qu'il effectue, l'OFNAC constate une situation de nature à favoriser un conflit d'intérêt ou constitutive d'un conflit d'intérêt, il recommande à l'assujetti des solutions adaptées pour prévenir ou faire cesser le conflit d'intérêt.

En cas de persistance de la situation de conflit d'intérêts, l'OFNAC adresse une mise en demeure à l'intéressé avec ampliation à l'autorité hiérarchique ou de tutelle.

Art. 10. - Lorsqu'à l'issue des vérifications effectuées au terme du dépôt de la déclaration de sortie par l'assujetti, l'OFNAC ne constate pas d'évolution substantielle injustifiée du patrimoine, il lui délivre un quitus certifiant la sincérité de la déclaration de patrimoine.

La délivrance du quitus intervient au plus tard dans les deux (02) ans à compter du dépôt de la déclaration de sortie. Au-delà de cette période, le silence de l'OFNAC vaut quitus.

Le délai visé à l'alinéa précédent est suspendu en cas de saisine d'une autorité judiciaire par l'OFNAC en application de l'article 15 de la présente loi.

Art. 11. - L'OFNAC conserve les déclarations de patrimoine reçues même en cas de perte de qualité de l'assujetti.

En cas de décès, les dossiers de déclaration de l'assujetti peuvent faire l'objet de destruction dans les conditions prescrites par la loi.

Art. 12. - Les informations contenues dans les déclarations déposées ne peuvent être communiquées qu'à la demande de l'assujetti, de ses héritiers ou sur requête des autorités judiciaires ou administratives auxquelles le secret n'est pas opposable.

Chapitre V. - *Sanctions*

Art. 13. - Sauf cas de force majeure, l'inobservation de l'obligation de déclaration d'entrée ou de mise à jour, après une mise en demeure de l'OFNAC par exploit d'huissier ou tout autre moyen approprié, restée sans suite au bout d'un (01) mois entraîne des sanctions prévues à l'article 16 de la présente loi.

Si l'assujetti relève d'une catégorie d'agents publics bénéficiant de protections spéciales liées à leur statut, à l'exercice d'un mandat ou à l'instauration d'une règle d'inamovibilité, il est opéré une retenue mensuelle équivalant au quart (1/4) de sa rémunération mensuelle globale jusqu'à ce qu'il fournisse la preuve de l'accomplissement de l'obligation.

Les montants résultant de la retenue susvisée sont versés au niveau du Trésor public. Les modalités de mobilisation et de reversement de ces retenues sont fixées par décret.

Sans préjudice de la retenue susvisée, est constitutif de faute, pouvant entraîner la révocation de l'agent défaillant dans les conditions prévues par les lois et règlements applicables, le défaut de déclaration d'entrée ou de mise à jour.

Si l'assujetti est un élu des collectivités territoriales, l'OFNAC notifie le refus de déclaration à l'autorité compétente qui, sans délai, suspend la personne concernée par un arrêté motivé pour un temps qui n'excède pas trois (03) mois et en informe l'OFNAC. En cas d'inaction de l'autorité compétente, l'OFNAC en informe le Président de la République. A l'expiration de ce délai de trois (03) mois, si l'élu ne met pas fin à la situation ayant entraîné la suspension, il est révoqué par décret motivé sur proposition de l'autorité compétente.

Si l'assujetti relève de la catégorie visée à la Section 3 de l'annexe à la présente loi, l'OFNAC recommande au Président de la République la révocation du mis en cause.

Si l'assujetti relève des administrations centrale, déconcentrée, décentralisée ou des organismes du secteur public ou parapublic, il est démis de ses fonctions par l'autorité de nomination dans les trente (30) jours à compter de la notification par l'OFNAC.

Art. 14. - Les sanctions visées à l'article 16 de la présente loi sont appliquées à l'assujetti en cas de déclaration d'entrée restée incomplète six (06) mois après son premier dépôt et après une mise en demeure de l'OFNAC restée sans suite au bout de deux (02) mois.

Art. 15. - Tout assujetti qui aura produit une déclaration de patrimoine fausse ou inexacte ou qui aura délibérément omis de déclarer une partie de son patrimoine, est passible d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à quatre (04) ans et d'une amende au moins égale à la valeur du patrimoine incriminé.

Tout assujetti qui ne parvient pas à justifier l'évolution de son patrimoine est passible des peines prévues pour enrichissement illicite.

Art. 16. - Sauf cas de force majeure, l'inobservation de l'obligation de déclaration de patrimoine à l'entrée et à la cessation de fonction, après une mise en demeure de l'OFNAC restée sans suite au bout d'un (01) mois, est passible d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à quatre (04) ans et d'une amende représentant le tiers de son dernier patrimoine déclaré.

L'interdiction d'exercer une fonction publique et élective peut être prononcée, à titre de peine complémentaire.

Art. 17. - Les sanctions visées à l'article 16 de la présente loi sont appliquées à tout assujetti dont la déclaration de sortie est restée incomplète deux (02) mois après son dépôt et après une mise en demeure de l'OFNAC restée sans suite au bout d'un (01) mois.

Art. 18. - La procédure de déclaration de patrimoine est confidentielle. Toute personne concourant à sa mise en œuvre est astreinte au secret professionnel.

Tout manquement au caractère confidentiel de la déclaration de patrimoine, toute manipulation ou tentative d'altération ou de modification de son contenu, qu'elle soit le fait de tiers ou de personnes préposées à sa réception, à son traitement, à sa vérification, à sa conservation, est puni des peines prévues par les lois et règlements.

Chapitre VI. - *Dispositions transitoires et finales*

Art. 19. - Lorsque, par le fait d'une réforme ou d'un changement dans l'organisation des structures administratives, une fonction assujettie à la déclaration change de dénomination ou est remplacée par une autre fonction, la nouvelle fonction devient de facto assujettie à l'obligation de déclaration de patrimoine.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent pour les fonctions qui, sans être explicitement visées, présentent une équivalence ou une similitude avec l'une des fonctions assujetties visées à l'article 2.

Art. 20. - Les personnes élues ou nommées exerçant les fonctions visées à l'annexe de la présente loi et qui n'étaient pas assujetties avant la promulgation de la présente loi, sont tenues de déclarer leur patrimoine dans un délai de deux (02) mois.

Art. 21. - Les personnes assujetties au sens de la présente loi relative à la déclaration de patrimoine ayant fait leur déclaration à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont tenues de compléter et de mettre à jour ladite déclaration dans les conditions fixées par l'article 4 de la présente loi.

Art. 22. - Les personnes assujetties au sens de la présente loi relative à la déclaration de patrimoine n'ayant pas fait ou complété leur déclaration à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont tenues de déposer une déclaration de patrimoine dans les deux (02) mois.

Art. 23. - Les dispositions de cette présente loi s'appliquent sauf dans les cas où une loi spéciale prévoit la déclaration de patrimoine pour les autorités relevant de certaines institutions ou administrations.

Art. 24. - Les modalités d'application de la présente loi sont précisées par décret.

Art. 25. - Sont abrogées, la loi n° 2024-07 du 09 février 2024 et la loi n° 2014-17 du 02 avril 2014 sur la déclaration de patrimoine.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 03 septembre 2025.

Par le Président de la République

Bassirou Diomaye Diakhar PAYE

Le Premier Ministre

Ousmane SONKO

ANNEXE

A la loi n° ...du....relative à la déclaration de patrimoine

Liste des assujettis à la déclaration de patrimoine en application de l'article 2 de la loi n°.....du.....relative à la déclaration de patrimoine :

Section 1. - Les présidents d'Institutions de la République :

1. le Président de l'Assemblée nationale ;
2. le Président de la juridiction constitutionnelle.

Section 2. - Membres et personnel de l'Assemblée nationale :

1. les membres du Bureau de l'Assemblée nationale ;
2. les directeurs des services financiers de l'Assemblée nationale.

Section 3. - Les membres du Gouvernement et autres personnalités relevant de la Présidence de la République, de la Primature et du Secrétariat général du Gouvernement :

1. le Premier ministre ;
2. les membres du Gouvernement ;
3. le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République ;
4. le Ministre, Secrétaire général du Gouvernement ;
5. le Ministre, Directeur de cabinet du Président de la République ;
6. tous les autres ministres nommés par décret et non membres du Gouvernement ;
7. les délégués généraux et commissaires généraux.

Section 4. - Les autorités ci-après :

1. les chefs de Cour et de Tribunaux ;
2. les chefs de parquet ;
3. le Doyen des juges d'instruction et les juges des chambres d'accusation ;
4. les magistrats du Pool judiciaire financier ;
5. les membres des corps, organes, services et bureaux de contrôle, d'inspection, de vérification, d'audit, d'enquête et d'investigation qu'ils soient civils, militaires ou paramilitaires ainsi que leurs supérieurs hiérarchiques directs ;
6. les autorités administratives chefs d'Exécutif territorial notamment les Gouverneurs, Préfets et Sous-préfets ;
7. les Présidents de Conseil départemental ;
8. les maires.

Section 5. - Le Médiateur de la République et les dirigeants et hauts cadres des autorités administratives indépendantes dont la liste suit :

1. les présidents des organes délibérants ;
2. les directeurs généraux ;
3. les secrétaires généraux, secrétaires permanents ou secrétaires exécutifs ;
4. les directeurs ou chefs de service financier et comptable ou assimilés ;
5. les agents comptables.

Section 6. - Les dirigeants et hauts cadres des sociétés nationales, des établissements publics, des agences d'exécution et autres structures similaires ou assimilées (offices, commissions, délégations, fonds, caisses, entreprises du secteur parapublic, établissements publics à caractère administratif similaires ou assimilés) au sens de la loi d'orientation n° 2022-08 du 19 avril 2022 relative au secteur parapublic, au suivi du portefeuille de l'Etat, au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique :

1. les directeurs généraux ;
2. les directeurs ou chefs de service financier et comptable ou assimilés ;
3. les agents comptables ;
4. les directeurs, chefs de services administratifs, financiers et comptables des sociétés de gestion, d'exploitation ou de patrimoine.

Section 7. - L'Agent judiciaire de l'État et les agents publics des ministères dont la liste suit :

1. les secrétaires généraux ;
2. les directeurs centraux (directeurs généraux, directeurs nationaux, directeurs d'administration centrale) ;
3. les directeurs des moyens généraux ;
4. les coordonnateurs, les responsables et chefs de projet ou programmes ;
5. les directeurs généraux, les directeurs et chefs de service centraux, régionaux et départementaux de la Douane, des Impôts et Domaines, du Cadastre et du Trésor ;
6. les autres agents, fonctionnaires ou non des administrations des impôts et des domaines, de la douane et du Trésor qui exercent des fonctions liées à des missions d'enquête ou de contrôle sur pièces et/ou sur place et du cadastre.

Section 8. - Tous les administrateurs de crédits, les ordonnateurs de recettes et de dépenses et les comptables publics, effectuant des opérations portant sur un montant total annuel supérieur ou égal à cinq-cents millions (500 000 000) de francs CFA.

Section 9. - Toute personne dont la signature donne accès aux ressources publiques naturelles, notamment pétrolières, gazières, minières, minérales, halieutiques, domaniales, foncières, à l'eau, à l'air, est soumise à la déclaration de patrimoine.

Section 10. - Les autres assujettis identifiés dans le décret portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.

Loi n° 2025-14 du 04 septembre 2025 portant statut et protection des lanceurs d'alerte

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les scandales financiers, sanitaires ou environnementaux ont fini de convaincre sur l'importance du rôle des lanceurs d'alerte dans la bonne gestion des affaires publiques ou privées et la préservation de la démocratie.

Sur le plan normatif, le Sénégal a ratifié la Convention des Nations Unies contre la corruption, adoptée à Mérida (Mexique) le 31 décembre 2003. En ses articles 32 et 33, la Convention fait de la protection des lanceurs d'alerte, un socle essentiel de la lutte contre la corruption.

En outre, le Sénégal est signataire de la Convention de l'Union Africaine sur la Prévention et la Lutte contre la Corruption adoptée à Maputo le 11 juillet 2003 qui fait obligation aux États Parties d'entériner « des mesures législatives et autres pour protéger les informateurs et les témoins dans les cas de corruption et d'infractions assimilées, y compris leur identité ».

Au niveau sous régional, le Protocole additionnel de la Communauté Economique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sur la démocratie et la bonne gouvernance, adopté à Dakar le 21 décembre 2001, rappelle, en son article 5, l'exigence d'établir des mesures « pour assurer une protection effective et adéquate des personnes qui, en agissant de bonne foi, fournissent des informations sur des actes de corruption ».

Au plan national, l'article 25-3 de la Constitution sénégalaise dispose que « Tout citoyen a le devoir de défendre la patrie contre toute agression et de contribuer à la lutte contre la corruption et la concussion ».

A travers cette disposition, le constituant rappelle l'obligation de vigilance et le rôle prépondérant du citoyen dans la préservation du bien public et la défense de l'intérêt général.

La criminalité économique et financière a atteint des proportions inquiétantes par l'accumulation et la dissimulation de fortes sommes d'argent à travers la commission d'actes illicites, notamment l'escroquerie, la corruption, la concussion, le trafic d'influence, le détournement de fonds, les fraudes ou encore le blanchiment de capitaux.

Il s'ensuit que les organes de prévention et de répression éprouvent des difficultés manifestes à lutter efficacement contre ces infractions. Dès lors, la protection des citoyens qui, par leurs actions, promeuvent la défense de l'intérêt général se pose avec acuité en ce qu'ils peuvent être exposés à des licenciements abusifs, refus d'avancement, menaces, procédures judiciaires, pressions, intimidations ou violences, etc.

L'Etat s'est ainsi résolument engagé à consacrer le statut de lanceur d'alerte et à définir une procédure garantissant la confidentialité par la mise en place d'un mécanisme interne et externe de recueil, de transmission et de divulgation des signalements et dénonciations aux autorités compétentes.

La présente loi donne une large définition du lanceur d'alerte, fournit une base légale de protection des lanceurs d'alerte, précise le champ des informations considérées comme un signalement et définit la procédure applicable. Il institue, en même temps, un mécanisme d'auto-dénonciation suivant des modalités précises.

Afin de prémunir d'éventuelles représailles, le texte offre une immunité pénale au lanceur d'alerte et lui donne le choix de divulguer ses informations en interne ou auprès des autorités extérieures compétentes.

Il consacre, entre autres innovations, la définition du prête-nom de biens, de fonds ou d'avoirs illicites pour les personnes physiques ou représentants de personnes morales autres que les bénéficiaires effectifs.

De même, il habilite l'OFNAC à recevoir et à investiguer sur les signalements et les informations divulgués par les lanceurs d'alerte, les prête-noms de biens, de fonds ou d'avoirs illicites, ainsi que les personnes qui s'auto-dénoncent et se soumettent volontairement à la restitution d'avoirs illicites.

La présente loi comprend six chapitres :

- le Chapitre premier porte sur les dispositions générales ;
- le Chapitre II concerne les procédures de signalement ou de divulgation ;
- le Chapitre III est relatif aux mesures de protection des lanceurs d'alerte et des prête-noms de biens, de fonds ou d'avoirs illicites ;
- le Chapitre IV prévoit l'auto dénonciation et la soumission volontaire à la restitution d'avoirs illicites ;
- le Chapitre V organise le « Fonds spécial de recouvrement des biens et avoirs issus de la fraude, de la corruption et des autres crimes économiques et financiers » ;
- le Chapitre VI renvoie aux dispositions finales.

Telle est l'économie de la présente loi.

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du mardi 26 août 2025 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER. - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. - Un lanceur d'alerte est une personne physique qui, dans le cadre de ses activités professionnelles, signale, communique ou divulgue de bonne foi des informations relatives à la commission ou à la tentative de commission d'actes portant sur un crime ou un délit financier, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation de violation affectant la gestion des finances tant dans le secteur public que privé.

Sont exclus du champ de signalement, de communication ou de divulgation, les faits, informations et documents relatifs au secret de la défense nationale, au secret des délibérations judiciaires, au secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaire, au secret médical ou au secret des relations entre l'avocat et son client et tout autre secret protégé par les lois ou règlements en vigueur.

Art. 2. - Le statut de lanceur d'alerte est également conféré aux personnes et entités suivantes :

- personnes physiques ou personnes morales de droit privé à but non lucratif qui fournissent aide et assistance à un lanceur d'alerte dans la divulgation ou la formulation d'un signalement ;

- personnes physiques qui, en lien avec un lanceur d'alerte, seraient exposées à des risques de violences, menaces, intimidations ou représailles dans le cadre de leurs activités professionnelles de la part de leurs employeurs, de leurs clients ou des destinataires de leurs services ;

- entités juridiques contrôlées par un lanceur d'alerte, pour lesquelles il travaille ou avec lesquelles il est en lien dans un contexte professionnel.

Art. 3. - Le prête-nom de biens, de fonds ou d'avoirs illicites, au sens de la présente loi, désigne toute personne physique ou un représentant de personne morale qui, volontairement, signale, communique et divulgue à l'autorité compétente, des informations relatives à la détention ou à la gestion de biens, de fonds ou d'avoirs dont il a connaissance de l'origine illicite ou injustifiée.

Lorsque la personne concernée révèle volontairement, auprès de l'OFNAC, les biens, fonds ou avoirs illicites dont elle est le « prête-nom », celle-ci est exonérée de la responsabilité pénale encourue et reste éligible à une compensation financière suivant les modalités prévues à l'article 20 de la présente loi.

Toutefois, lorsque le « prête-nom de biens, de fonds ou d'avoirs illicites » est identifié à la suite d'une enquête ou d'une dénonciation préalable, il ne peut prétendre ni à l'abandon de poursuites ni à une compensation.

CHAPITRE II. - PROCEDURES DE SIGNALEMENT OU DE DIVULGATION

Art. 4. - Le lanceur d'alerte, tel que défini par la présente loi, qui a obtenu, dans le cadre de ses activités professionnelles, des informations sur des faits de violations de droits énumérées à l'article premier du chapitre premier, qui se sont produites ou sont susceptibles de se produire dans l'entité concernée, peut procéder à un signalement par la voie interne ou externe dès lors qu'il estime qu'il est possible d'y remédier efficacement par ces voies et qu'il ne s'expose pas à des représailles.

Le lanceur d'alerte peut également, sous couvert de l'anonymat ou non, choisir de procéder directement à un signalement externe au siège de l'autorité compétente. Les informations peuvent être transmises à l'OFNAC sous couvert de l'anonymat ou non, par courrier physique, par voie électronique ou par appel téléphonique.

L'OFNAC est désigné pour recevoir et traiter les informations transmises par les lanceurs d'alerte ou les prête-noms de biens, de valeurs ou d'avoirs illicites.

Art. 5. - Le signalement interne consiste à s'adresser, sous le couvert de l'anonymat ou non, au référent de la structure concernée.

Lorsque le signalement s'effectue par la voie interne, les informations sont portées à la connaissance d'un référent désigné au sein de l'entité.

Art. 6. - Les personnes morales de droit public ou de droit privé et les administrations de l'État ont l'obligation de mettre en place des procédures appropriées de recueil des signalements émis par les membres de leurs personnels ou par leurs collaborateurs extérieurs, et sont tenues de désigner un référent chargé, en toute indépendance et dans le respect de la confidentialité, de la réception et du traitement des signalements.

Le référent interne doit, dans le respect strict de la confidentialité, correctement évaluer les informations qui lui sont transmises, et enquêter sur des faits précis, ou transmettre de manière sûre le signalement à l'OFNAC.

Art. 7. - Toute personne, prête-nom de biens, de fonds ou d'avoirs illicites peut, dans le respect strict du principe de confidentialité, se présenter volontairement au siège de l'OFNAC pour divulguer les informations relatives aux biens, fonds ou avoirs qui leur sont confiés.

Art. 8. - Le référent interne destinataire du signalement, dans un délai de deux (02) mois, et l'OFNAC, dans un délai de trois (03) mois, à compter de la date du signalement sont tenus d'informer le lanceur d'alerte sur la suite réservée à sa divulgation dans le respect de la présomption d'innocence.

A l'expiration des délais impartis, le lanceur d'alerte qui constate une inaction est libre de divulguer publiquement les informations transmises dans le cadre du signalement, s'il existe des risques de dissimulation ou de destruction de preuves. Il en est de même si l'auteur du signalement a des motifs sérieux de penser que l'autorité peut être en conflit d'intérêts ou en collusion avec l'auteur des faits ou impliqué dans ces faits.

CHAPITRE III. - MESURES DE PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE ET PRETE-NOMS

Art. 9. - Le lanceur d'alerte ayant signalé ou divulgué des informations dans le respect strict des procédures définies dans la présente loi ne peut faire l'objet de mesures de représailles, ni de menaces, intimidations ou de tentatives de recourir à ces mesures, notamment sous les formes suivantes :

1. suspension, mise à pied, licenciement ou mesures équivalentes ;
2. rétrogradation ou refus de promotion ;
3. transfert de fonction, changement de lieu de travail, réduction de salaire, modification des horaires de travail ;
4. suspension de la formation ;

5. évaluation de performance ou attestation de travail négative ;

6. mesures disciplinaires imposées ou administrées, réprimandes ou autres sanctions, y compris une sanction financière ;

7. coercition, intimidation, abus de pouvoir, harcèlement ou ostracisme ;

8. discrimination, traitement désavantageux ou injuste ;

9. non-conversion d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat temporaire en un contrat permanent, lorsque le travailleur pouvait légitimement bénéficier d'un emploi permanent ;

10. non-renouvellement ou résiliation anticipée d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat temporaire ;

11. atteintes à la réputation et à l'image de la personne, ou pertes financières, y compris la perte d'activité et la perte de revenu ;

12. tout acte pouvant impliquer que la personne ne trouvera pas d'emploi à l'avenir dans le secteur ou la branche d'activité ;

13. résiliation anticipée ou annulation d'un contrat pour des biens ou des services ;

14. annulation d'une licence ou d'un permis d'exploitation ;

15. orientation abusive vers un traitement psychiatrique ou médical.

La protection du lanceur d'alerte ayant signalé ou divulgué des informations dans le respect strict des procédures définies dans la présente loi s'étend, jusqu'au premier degré, aux parents et alliés du lanceur d'alerte ou du prête-nom. Toutefois, cette protection est sans préjudice de toute autre mesure prise dans le cadre de l'exercice normal de ses fonctions.

Art. 10. - Le lanceur d'alerte ou le prête-nom ayant signalé ou divulgué publiquement des informations dans le respect strict des procédures définies dans la présente loi n'est pas civilement responsable des dommages causés du fait de son signalement ou de sa divulgation publique.

Il ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé pour les informations signalées ou divulguées dans les conditions prévues dans la présente loi.

La responsabilité pénale est également exclue dans les cas où le lanceur d'alerte soustrait, détourne ou recèle les documents ou tout autre support contenant les informations dont il a eu connaissance et qu'il signale ou divulgue dans les conditions mentionnées dans la présente loi.

Art. 11. - Les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, et ce, avec le consentement de l'intéressé.

Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

Art. 12. - Lorsqu'un lanceur d'alerte est victime de menaces, violences, voies de fait ou de repréailles, la plainte déposée par celui-ci est instruite suivant les procédures de droit commun.

Art. 13. - Le prête-nom de biens, de fonds ou d'avoirs illicites bénéficie du même régime de protection des lanceurs d'alerte conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 14. - L'OFNAC peut, avec l'appui des services compétents nationaux ou internationaux, prendre toute autre mesure appropriée de protection des personnes bénéficiant du statut de lanceur d'alerte.

CHAPITRE IV. - *AUTO-DENONCIATION ET RESTITUTION D'AVOIRS ILLICITES*

Art. 15. - L'auto-dénonciation est l'acte par lequel une personne physique ou morale reconnaît devant les autorités compétentes, être détentrice de biens, fonds et avoirs illicites issus de la corruption et des autres crimes ou délits économiques et financiers et décide de se soumettre volontairement à la restitution.

L'auto-dénonciation n'est recevable que lorsqu'une enquête ou information judiciaire n'est pas ouverte et lorsque son auteur n'a pas été interpellé ou appelé à témoigner sur les faits dénoncés.

L'auto-dénonciation sincère et exhaustive dispense son auteur de poursuites pénales, sous réserve de remboursement ou restitution intégrale des avoirs détournés, soustraits ou issus de la corruption ou de la valeur correspondante.

Art. 16. - Toute dissimulation ou minoration du patrimoine dans l'auto-dénonciation est punie de la peine la plus élevée dans l'échelle des sanctions auxquelles l'auteur cherche à se soustraire, sans préjudice de la confiscation des biens, fonds et avoirs illicites.

Dans le cadre de l'auto-dénonciation, les modalités de restitution des biens, fonds et avoirs illicites sont fixées par décret.

CHAPITRE V. - *FONDS SPECIAL DE RECOUVREMENT DES BIENS OU AVOIRS ILLICITES*

Art. 17. - Il est créé un Fonds spécial de recouvrement des biens et avoirs issus de la corruption et des crimes ou délits économiques et financiers.

L'objet du Fonds est de prendre en charge le paiement de récompenses monétaires aux lanceurs d'alerte et de financer des projets et programmes sociaux.

Les fonds collectés peuvent, par ailleurs, être destinés à toute autre activité entrant dans le cadre de la prévention et de la lutte contre la corruption et les infractions connexes, ainsi que toute action visant une application effective des instruments internationaux en la matière.

Les modalités d'administration et de gestion du Fonds ainsi que la répartition des biens recouverts sont fixées par décret.

Art. 18. - Le Fonds est alimenté par :

- les fonds alloués par les partenaires techniques et financiers ;
- les ressources financières provenant des avoirs illicites issus des remboursements ou des restitutions.

Art. 19. - Un lanceur d'alerte ou prête-nom de biens, de fonds ou d'avoirs illicites qui fait une divulgation, conduisant à la condamnation de la personne poursuivie, est récompensé à partir du Fonds.

Art. 20. - La récompense susvisée est fixée à hauteur de dix pourcent (10%) du montant recouvert ou du montant déterminé par l'OFNAC.

Art. 21. - Les comptes ouverts au titre du Fonds reçoivent les sommes collectées et versées, conformément à la réglementation en vigueur et aux pratiques de bonne gestion.

CHAPITRE VI. - *DISPOSITIONS FINALES*

Art. 22. - Toute disposition contraire à la présente loi est abrogée.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 04 septembre 2025.

Par le Président de la République

Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre

Ousmane SONKO

Loi n° 2025-15 du 04 septembre 2025 relative à l'Accès à l'Information

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le droit à l'information contenue dans les documents administratifs et relatif à la gestion des affaires publiques est un droit fondamental consacré par différents instruments juridiques internationaux à l'instar de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme ou de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Il a été réaffirmé par la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, la Charte africaine sur les valeurs et les principes du service public et de l'administration ainsi que le Protocole de la CEDEAO sur la lutte contre la corruption.

Ces instruments font obligation aux Etats parties d'adopter des mesures législatives, réglementaires et autres afin de garantir l'effectivité de ce droit fondamental, au regard de sa centralité dans la promotion de la transparence, de la bonne gouvernance, de l'Etat de droit et de la démocratie.

Au demeurant, le Sénégal a consacré, dans la Constitution, son attachement à la transparence dans la conduite des affaires publiques et au respect des libertés fondamentales et des droits du citoyen. Il n'en demeure pas moins qu'il n'existe pas encore une loi fixant les modalités d'exercice du droit d'accès à l'information, bien que ce droit ait été pris en compte indirectement dans plusieurs textes nationaux, comme la loi n° 2006-19 du 30 juin 2006 relative aux archives et aux documents administratifs, la loi n° 2008-12 du 25 janvier 2008 portant sur la protection des données à caractère personnel, la loi n° 2012-22 du 27 décembre 2012 portant Code de Transparence dans la gestion des finances publiques, la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée, la loi n° 2017-27 du 13 juillet 2017 portant Code de la Presse, la loi n° 2021-21 du 02 mars 2021 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel et le décret n° 2021-445 du 05 septembre 2021 portant création et organisation du Comité national pour la transparence dans les Industries- extractives (CN-ITIE).

L'effectivité du droit d'accès à l'information, corollaire de la transparence, de la participation et du contrôle citoyen, de la reddition des comptes, de l'efficacité et de la qualité du service public, nécessite, en pratique, l'adoption d'une loi spécifique sur l'accès à l'information.

La présente loi promeut la consolidation de la démocratie et de l'Etat de droit ainsi que l'amélioration de l'environnement des affaires. Elle porte aussi l'ambition d'instaurer un débat public constructif et de donner aux citoyens les moyens légaux et opérationnels leur permettant de fonder leurs opinions sur des informations émanant de sources authentiques et fiables.

Elle précise l'étendue du droit d'accès à l'information et les modalités de sa mise en œuvre.

Le texte introduit, entre autres, les avancées majeures suivantes :

- la consécration du droit d'accès à l'information auprès des assujettis ;
- la création de la Commission nationale d'Accès à l'Information ;
- l'instauration d'un régime de sanctions à l'encontre des assujettis en cas de manquement à leurs obligations ;
- l'abrogation des dispositions des articles 23, 24 et 25 de la loi n° 2006-19 du 30 juin 2006 relative aux archives et aux documents administratifs.

La présente loi comprend cinq (05) chapitres :

- le chapitre premier porte sur les dispositions générales ;
 - le chapitre II traite des conditions et modalités d'exercice du droit d'accès à l'information ;
 - le chapitre III est consacré à la Commission nationale d'Accès à l'Information (CONAI) ;
 - le chapitre IV prévoit des sanctions pénales ;
 - le chapitre V est relatif aux dispositions finales.
- Telle est l'économie de la présente loi.

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du mardi 26 août 2025 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre premier. - Dispositions générales

Section I. - Champ d'application

Article premier. - La présente loi fixe le champ d'application, ainsi que les conditions et modalités d'exercice, par les personnes physiques et morales, du droit d'accès à l'information détenue par les assujettis.

La présente loi détermine la notion d'information dont le droit d'accès est organisé.

Elle détermine également la notion d'assujetti, qui génère ou détient l'information dont le droit d'accès est organisé dans le respect des dispositions de santé publique et des législations en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel.

Art. 2. - Sont exclus du champ d'application de la présente loi et ne sont pas communicables au titre du droit d'accès à l'information les éléments suivants :

a. les éléments d'information protégés par le secret :

- 1° le secret de la défense nationale ;
- 2° le secret de l'enquête ;
- 3° le secret des délibérations judiciaires ;
- 4° le secret de l'instruction judiciaire ;
- 5° le secret des relations entre l'avocat et son client ;
- 6° le secret médical ;
- 7° le secret en matière industrielle et commerciale ;
- 8° le secret des délibérations du gouvernement et des autorités relevant du pouvoir exécutif ;
- 9° tout autre secret protégé par les lois ou règlements en vigueur.

b. Les éléments d'information dont la divulgation peut nuire :

- 1° à la politique étrangère ;

2° à la monnaie et au crédit ;

3° à la sécurité publique ou des personnes ;

4° au déroulement des procédures judiciaires ou même aux préalables à ces procédures, sauf autorisation des autorités compétentes.

c. Les éléments d'information dont l'accès est régi par des textes législatifs ou réglementaires spéciaux.

Section II. - *Les données communicables*

Art. 3. - Les données à caractère personnel sont régies par une loi qui restreint les conditions de leur communication.

Les données à caractère personnel ne sont communiquées qu'à la personne concernée dans les cas ci-après :

- lorsque la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée, au secret médical et au secret en matière commerciale et industrielle ;

- lorsqu'il s'agit d'une appréciation ou d'un jugement de valeur sur une personne nommément désignée et facilement identifiable ;

- lorsque l'élément à communiquer fait apparaître le comportement d'une personne dès lors que cette information pourrait lui porter préjudice.

Les informations à caractère médical ne sont communiquées qu'à la personne concernée selon son choix, directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'elle désigne à cet effet, dans le respect des dispositions du Code de la Santé publique.

Section III. - *L'information communicable*

Art. 4. - Au sens de la présente loi, l'information dont l'accès est organisé, recouvre des faits dont les principales manifestations sont :

a. contenus : données et statistiques, chiffres, lettres, dessins, images, photographies, enregistrements audiovisuels ;

b. contenant tableaux, documents, pièces rapports, études, actes administratifs (décret, arrêtés, circulaires, instructions, décisions), décisions de justice (jugements, arrêts et ordonnances), actes législatifs (lois votées par l'Assemblée nationale, lois promulguées, délibérations des conseils municipaux et des conseils départementaux, délibérations des organismes délibérants des organismes publics et parapublics, notes, bases des données ;

c. support : papier, électronique ou autre, informations sans support.

Section IV. - *Les assujettis*

Art. 5. - Les assujettis sont des personnes, organismes, entités, structures qui génèrent l'information ou la déterminent.

Art. 6. - Les Institutions de la République suivantes ont la qualité d'assujettis :

a. le Président de la République ;

b. l'Assemblée nationale ;

c. le Gouvernement ;

d. le Conseil constitutionnel ;

e. la Cour des Comptes ;

f. les Cours et Tribunaux.

Toute autre institution consacrée par la Constitution du Sénégal aura la qualité d'assujetti.

Art. 7. - Les personnes et organismes mentionnés par le décret portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ont la qualité d'assujettis au droit d'accès à l'information au sens de la présente loi.

Art. 8. - En application de la présente loi, tout agent public, a la qualité d'assujetti au droit d'accès à l'information.

Est agent public, toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire, rémunéré, exerçant son mandat à titre permanent ou temporaire, quel que soit son niveau hiérarchique ainsi que toute personne qui exerce une fonction publique, dans un organisme ou entreprise publique.

Art. 9. - Les communes et les départements ont la qualité d'assujettis au sens de la présente loi.

Art. 10. - Les entreprises et organismes du secteur privé, bénéficiant d'un soutien financier des personnes publiques, ou chargés d'une mission de service public, ont la qualité d'assujettis au sens de la présente loi.

Chapitre II. - *Conditions et modalités d'exercice du droit d'accès à l'information*

Section I. - *Conditions préalables*

Art. 11. - L'assujetti, personne morale ou organisme non personnalisé, prend les dispositions préalables ci-après, nécessaires au bon fonctionnement de l'exercice du droit d'accès à l'information :

a) instituer un comité de trois (03) membres au moins, chargé du suivi évaluation de l'accès à l'information ;

b) assurer à tous ses agents une formation appropriée concernant le droit d'accès à l'information ;

c) assurer le traitement approprié des dossiers et fonds documentaires produits ou visés ;

d) procéder à la signalisation du service chargé de l'information du public ;

e) tenir un registre de consultations et de réclamations ;
 f) classer et conserver en bon état les dossiers et les fonds documentaires de manière à faciliter l'exercice du droit d'accès à l'information.

Art. 12. - L'assujetti prépare un formulaire de demande d'accès à l'information, adapté à la configuration de ses données.

Il publie sur son blog, son site internet ou ses plateformes numériques les références de l'information dont il dispose. Sans que la liste soit exhaustive, ces références peuvent concerner :

- les textes juridiques disponibles ;
- les décisions de justice disponibles ;
- les projets de lois ;
- les projets de lois de finances ainsi que leurs annexes ;
- les propositions de lois des députés ;
- les conventions dont les procédures de signature, ratification ou d'adhésion sont en cours ;
- les budgets des collectivités territoriales ;
- les informations relatives aux recrutements et concours ;
- la liste des services fournis ;
- les conditions d'octroi des autorisations ;
- les résultats des élections professionnelles ;
- les appels à candidature ;
- les programmes des concours et examens.

Section II. - Procédure d'accès à l'information

Art. 13. - Tout citoyen sénégalais, ainsi que toute personne physique résidant légalement au Sénégal ou toute personne morale régulièrement établie au Sénégal, a le droit d'accéder à l'information générée ou détenue par les assujettis.

Art. 14. - Toute personne qui souhaite accéder aux informations et aux documents publics présente une requête écrite à l'assujetti concerné, dans laquelle elle décline son identité et sa qualité.

La requête, rédigée en français, est datée et précise l'élément d'information sollicité afin que l'assujetti puisse l'identifier facilement. Elle est enregistrée lors du dépôt et un accusé de réception doit être remis au demandeur.

Art. 15. - Lorsque l'assujetti ne détient pas l'information demandée, il transfère la requête à l'assujetti susceptible d'être en possession de cette information, au plus tard dans les cinq jours de la réception de la requête et par tout moyen approprié.

Art. 16. - Dans le cas où le requérant ne sait ni lire ni écrire, l'assujetti reçoit sa demande dans un registre ouvert à cet effet.

Art. 17. - Sous réserve des délais prévus par la présente loi, toute demande d'information adressée à un assujetti reçoit une réponse immédiate.

Art. 18. - Dans le cas où la mise à disposition de l'information nécessite une instruction préalable ou l'intervention d'un support non immédiatement disponible ou exploitable, la réponse est fournie dans un délai de huit (08) jours francs suivant la réception de la demande, sauf motif dûment justifié.

Art. 19. - L'assujetti, saisi d'une demande nécessitant un délai supplémentaire, en informe la personne concernée, avant l'expiration d'un délai de huit (08) jours suivant la réception de la demande. Dans tous les cas, le délai de traitement de la demande ne peut excéder quinze (15) jours francs à compter de la date de réception.

Art. 20. - L'absence de réponse à l'expiration de la prorogation vaut décision implicite de rejet de la demande.

Art. 21. - Si le requérant se trouve dans une situation d'urgence, dont la preuve lui incombe, l'assujetti, sauf cas de force majeure, lui fournit une réponse dans un délai lui permettant d'honorer le service ou l'engagement ayant nécessité la requête.

L'assujetti motive l'impossibilité de délivrer l'information requise dans le délai imparti. Il appartient à l'assujetti de tout mettre en œuvre pour répondre à la requête. En cas de difficulté, il en informe le requérant par tout moyen légal.

Art. 22. - L'accès à l'information est libre et gratuit. Dans le cas où la communication d'une information nécessite des frais, ceux-ci ne peuvent excéder le coût réel de la reproduction et/ou de la transmission de ladite information.

Art. 23. - L'accès à l'information est effectué ou réalisé :

- a) lorsque le requérant en reçoit communication dans les locaux de l'assujetti ;
- b) lorsque le requérant consulte l'information dans les locaux de l'assujetti ;
- c) lorsque l'information est envoyée sous forme physique ou documentaire au requérant ;
- d) lorsque l'information est envoyée au requérant par courrier électronique.

Art. 24. - Lorsque l'information est reproduite in extenso sur le blog, le site internet ou la plateforme numérique de l'assujetti, elle est considérée comme accessible de plein droit par tout requérant. Dans ce cas, l'assujetti n'est tenu qu'à l'obligation de communiquer au requérant l'accès à ces structures.

Art. 25. - Lorsqu'une partie de l'information sollicitée ne rentre pas dans le champ d'application de la présente loi, elle n'est pas transmise au requérant.

Art. 26. - La décision de refus ou de rejet de la demande d'accès à l'information doit être motivée. Elle peut entraîner l'application des sanctions pénales prévues dans la présente loi.

Chapitre III. - *Commission nationale d'Accès à l'Information (CONAI)*

Art. 27. - Il est créé une Autorité administrative indépendante, dotée de la personnalité juridique, dénommée Commission nationale d'Accès à l'Information, en abrégé CONAI.

La CONAI a pour mission de promouvoir et de veiller à la protection du droit d'accès à l'information.

A ce titre elle est chargée :

- de sensibiliser et former les citoyens et assujettis sur le droit d'accès à l'information ;
- d'effectuer, au besoin, des enquêtes auprès des assujettis et faire des recommandations en vue d'améliorer l'accès à l'information ;
- d'enjoindre aux assujettis de prendre les mesures appropriées pour répondre aux requêtes des usagers ;
- de faire des propositions de réforme pour améliorer la législation et son application ;
- de donner des avis aux personnes intéressées et conseiller les assujettis ;
- de recevoir les recours après une demande infructueuse ;
- de publier un rapport annuel sur l'accès à l'information au Sénégal.

Art. 28. - La CONAI est composée de douze (12) membres choisis en raison de leurs compétences, expérience et probité et sur désignation de l'organe dont ils relèvent.

Cette composition inclut :

- une personnalité désignée par le Président de la République ;
- un représentant de l'Assemblée nationale ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant du Médiateur de la République ;
- un magistrat désigné par le Ministre de la Justice ;
- un universitaire spécialiste des archives et de la gestion des documents administratifs désigné par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur ;
- un représentant des organisations patronales ;

- deux représentants des organisations de la société civile intervenant dans le secteur de l'accès à l'information ;

- un représentant du Ministère en charge de la Communication ;

- un représentant de la Commission des données personnelles ;

- un représentant du Ministère en charge de la Promotion de la Bonne Gouvernance.

Les membres de la CONAI sont nommés par décret.

Le Président est choisi parmi les personnes de nationalité sénégalaise connues pour leur probité morale et intellectuelle, et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Les membres de la CONAI exercent un mandat de trois (03) ans renouvelable une fois.

Si, en cours de mandat, un membre de la CONAI perd la qualité pour laquelle il a été désigné, il est procédé à son remplacement. Le mandat du successeur ainsi désigné est limité à la période restant à courir.

Il ne peut être mis fin aux fonctions de membre, qu'en cas de décès, de démission, de faute lourde ou d'empêchement constaté par la majorité des membres.

Les membres de la CONAI sont tenus au secret concernant leur délibération et les réclamations qu'ils reçoivent.

Les règles d'organisation et de fonctionnement de la CONAI sont fixées par décret.

Art. 29. - La CONAI peut être saisie, pour avis, par un requérant pour toute demande d'information restée infructueuse. La procédure par laquelle la CONAI donne son avis est fixée par décret.

La saisine pour avis de la CONAI est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux.

Chapitre IV. - *Dispositions pénales*

Art. 30. - Quiconque refuse ou entrave sciemment l'accès à un élément d'information, en violation de la présente loi, est passible d'une amende de 500 000 à 10 000 000 francs CFA, sans préjudice de l'application des dispositions relatives à la responsabilité pénale des personnes morales.

Quiconque, sciemment, donne accès à un élément d'information dont la présente loi ne permet pas la communication ou auquel un organisme public, conformément à la loi, refuse de donner accès, commet une infraction passible d'une amende de 500 000 à 10 000 000 francs CFA. Cette responsabilité pénale de la personne physique est sans préjudice de celle des personnes morales dont relève l'auteur.

Chapitre V. - *Dispositions finales*

Art. 31. - Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret.

Art. 32. - La présente loi abroge les articles 23, 24 et 25 de la loi n° 2006-19 du 30 juin 2006 relative aux archives et aux documents administratifs.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 04 septembre 2025.

Par le Président de la République

Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre

Ousmane SONKO

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7804
